



Il est du devoir de chacun
de veiller à la sauvegarde
et de contribuer à la
protection de l'environnement
Art. L. 110-2 du Code de
l'Environnement

" VIVRE A GEMENOS "

Association de Protection de l'Environnement

Affiliée à FNE 13 (Fédération des Bouches-du-Rhône de France Nature Environnement)

Cadre de vie, Environnement, Sécurité

Gémenos, le 5 août 2019

Monsieur Maurice AUDIBERT

Commissaire enquêteur

Hôtel de ville - Place du Général de Gaulle

13420 Gémenos

Contribution de l'association « Vivre à Gémenos » (VàG) à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une activité nouvelle de stockage et de transit de produits dangereux sur le site du siège social de la société Désamiantage France Démolition (DFD) Quartier de Douard - Zone d'entreprises de la Plaine de Jouques – RD8N – 13420 Gémenos

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre association milite depuis plus de 25 ans pour la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité dans notre commune et plus largement dans notre bassin de vie de la plaine d'Aubagne-Gémenos.

Cet espace contraint en forme de cuvette entourée de collines est très sensible aux conséquences de toute nuisance et pollution ; sa configuration géographique élargit considérablement le périmètre de diffusion et la population pouvant en être impactés.

Les produits dangereux, tels qu'amiante et plomb, objets de la présente enquête publique sont à proscrire.

D'une façon générale, nous sommes totalement opposés à toute création dans notre bassin de vie d'activité nouvelle porteuse de risques de nuisances et pollutions, telle celle envisagée par la société pétitionnaire.

En conclusion de cette enquête publique, **l'avis du commissaire enquêteur que nous espérons défavorable sans réserve aucune**, aura valeur d'exemple à l'égard d'éventuelles futures demandes pouvant porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Commentaires

1. Non-conformité de la demande du pétitionnaire avec le PLU de Gémenos

L'avis préfectoral d'enquête publique détaille les différentes activités actuellement exercées au sein du siège de DFD à Gémenos : *activités administratives, entretien de matériel et équipements de chantier (outils électroportatifs, outils manuels, aspirateurs, extracteurs ...), chargement et déchargement de matériels pour approvisionnement de chantier.*

Le règlement du PLU de Gémenos pour la zone UE dont dépend DFD stipule que sont autorisés les dépôts et installations de stockage « à condition qu'ils soient directement liés aux nécessités de fonctionnement d'une activité présente dans la zone et implantée sur le même terrain ».

Le choix des mots soulignés dans le paragraphe précédent n'est pas anodin. Ils précisent bien le cadre réglementaire restrictif imposé pour exercer une activité nouvelle de dépôt, installations de stockage et de transit. Or,

- le projet du pétitionnaire n'est pas directement lié aux nécessités de fonctionnement des activités présentes et implantées sur le site, énumérées dans l'avis d'enquête publique, lesquelles s'exercent sans dépôt, stockage, regroupement et transfert de produits dangereux,
- le motif de la demande est tout autre ; comme indiqué dans l'avis préfectoral **il a pour unique but « d'optimiser les coûts et de rationaliser le transfert des déchets dangereux. » !**

Un objectif d'amélioration de rentabilité et de rationalisation logistique ne peut être considéré comme étant directement lié aux nécessités de fonctionnement des activités présentes sur le site

Le projet du pétitionnaire est donc non conforme au PLU de Gémenos. (cf. Note juridique en annexe)

2. Non-conformité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Les dépôts et stockages de déchets dangereux ou pouvant présenter un danger, ne peuvent pas s'installer librement par la seule décision d'une entreprise sans que le PLU le permette expressément **et que cette plateforme de stockage et de transit soit acceptée, validée et inscrite dans le projet du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce n'est pas le cas.**

D'ailleurs, pour des produits aussi dangereux et réglementés, il ne serait pas raisonnable de laisser librement se créer des centres intermédiaires de manutention, stockage et transit qui viendraient aggraver les risques entre les chantiers de démolition et les centres de réception et de traitement des déchets.

Le stockage sur le chantier des déchets dangereux et leur acheminement direct en fin de travaux, sans groupage ni rupture de charge, vers un centre agréé par le plan régional, est une mesure élémentaire de sécurité.

3. Dangérosité reconnue de l'amiante et du plomb

Le corps médical et les organismes de santé publique confirment l'extrême dangérosité de ces produits pour la santé publique :

○ Pour l'amiante

« Tous les types d'amiante entraînent un cancer du poumon, un mésothéliome, un cancer du larynx et un cancer de l'ovaire et une fibrose pulmonaire... » Source : Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Actuellement, ce sont les pathologies dues aux fibres et aux poussières qui sont le plus reconnues comme maladies professionnelles. Les expositions professionnelles à l'amianté constituent la première cause de maladie professionnelle reconnue due à une substance chimique... Source : Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

○ Pour le plomb

« Le plomb est une substance toxique qui s'accumule dans l'organisme et a une incidence sur de multiples systèmes organiques. Il est particulièrement nocif pour les jeunes enfants.

Le plomb se diffuse dans l'organisme pour atteindre le cerveau, le foie, les reins et les os. Il est stocké dans les dents et les os, où il s'accumule au fil du temps... Les sujets sont exposés au plomb ... principalement du fait :

- de l'inhalation de particules de plomb issues de la combustion de matériaux qui en contiennent...,
- de l'ingestion de poussière contaminée... » Source : Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Illustration récente : l'arrêt temporaire du chantier et l'action des riverains contre les émanations toxiques des poussières de plomb suite à l'incendie de Notre Dame de Paris.

Plus d'informations et avis médicaux en annexes.

4. Risques naturels ou accidentels de diffusion des polluants et conséquences

- Incendie

Qu'il soit d'origine interne ou externe le risque incendie ne peut être écarté.

- Gémenos a connu des incendies de forêt désastreux énumérés en annexe. Les prescriptions de la DDSIS 13 dans le cadre de cette demande d'ICPE, durcissent la réglementation existante pour la bande à débroussailler en la portant à 50 mètres des clôtures. Toutefois cette mesure utile serait inopérante en cas de vents violents souvent liés aux incendies.

Néanmoins elle a le mérite de reconnaître l'importance de l'aléa "Incendie".

- Malgré toutes les précautions prises, l'incendie peut provenir d'une cause accidentelle interne, ou se propager depuis des bâtiments en feu, situés à proximité immédiate, mettant en œuvre des produits hautement inflammables.

Ce risque n'a rien d'improbable car Gémenos a également connu des incendies d'entreprises dont certaines de fabrication et d'exposition de piscines polyester (voir la liste impressionnante en annexe).

On ne relève pas dans le dossier soumis à l'Enquête la prise en compte des effets dominos qui correspondent à des dommages d'origine externe, ni des distances d'isolement suffisantes du dépôt par rapport à ces risques.

Compte tenu de la propagation possible de l'incendie jusqu'au bâtiment, pouvant provoquer l'effondrement du toit du dépôt et enflammer les big-bags stockés, les déchets amiantés ou de plomb ainsi altérés peuvent se disperser largement sur le secteur en cas de vents tourbillonnants dus au relief de l'environnement.

- **Inondation des locaux** en cas de fortes pluies, de lutte contre l'incendie ou tout autre incident, fausse manœuvre faisant déborder le bassin de rétention et polluant la nappe phréatique toute proche.

- **Déchirement, percement, éclatement ou défaut de fermeture des conteneurs**

- suite à un accident de circulation impliquant les véhicules apportant les déchets dangereux
- lors de la réception, stockage et rechargement des big-bags nécessitant de très nombreuses manutentions.

- **Conséquences**

Risques d'incendies, poussières inhalées ou qui se déposent, pollution des sols, des cultures et probablement de la nappe phréatique, **les risques encourus ne sont pas acceptables dans un site périurbain.**

Les conséquences dangereuses pour l'environnement et la santé de la population - mises en évidence par la réglementation et l'obligation de désamiantage (d'où les nombreux chantiers de la société DFD) - **ne sont plus à démontrer.**

Compte tenu du problème reconnu de santé publique lié à l'amiante et au plomb, la sécurité des populations n'est pas assurée.

5. Risques liés à l'environnement naturel et humain

- L'Etude d'impact n'a pas été faite.

Elle aurait démontré que l'implantation d'un dépôt, où seraient regroupés et transiteraient en permanence des dizaines de tonnes de déchets issus de désamiantage et de déplombage, dans une zone périurbaine :

- où cohabitent, séjournent, travaillent des milliers de personnes,
- où se trouvent à proximité : crèche, collège, lycée, centre culturel et sportif, maison de retraite, habitations et terres agricole,

constituerait un risque majeur pour la santé publique et l'environnement.

- Les effets de relief (configuration en forme de cuvette entourée de collines) et les vents (pouvant être violents et tourbillonnants) n'ont pas été pris en compte dans l'étude. Ils ne manqueraient pas d'accentuer la dispersion accidentelle des polluants issus des déchets d'amiante ou de plomb.

- Le regroupement sur ce site de 40 Tonnes de déchets dangereux en "Big Bags" d'une tonne chacun nécessite une logistique importante, risquant de créer une noria de véhicules de chantier venant décharger ou de camions venant charger dans la mesure où il est possiblement envisageable que cela puisse générer, lors des 260 jours d'activité annuelle de cette installation, une manipulation de plusieurs milliers de tonnes de déchets dangereux et un trafic supplémentaire non négligeable dans ce secteur déjà saturé.

Les infrastructures routières, sous-dimensionnées pour absorber correctement le trafic existant, peuvent donc être une source d'accidents génératrice de perte de confinements de déchets dangereux.

6. Le risque majeur de mise en danger de la santé publique

Le danger d'atteinte à la santé par les poussières et particules fines des déchets d'amiante désagrégée, désormais reconnues comme polluant majeur de nature cancérogène, est confirmé sans ambiguïté par différentes études, le corps médical et les organismes internationaux de santé (avis et documents en annexe)

La directive européenne et la réglementation interdisant l'amiante dans les matériaux de construction, en a pris acte depuis longtemps et les nombreux chantiers de désamiantage, comme de décrotage des anciennes peintures au plomb de la société DFD en sont l'application.

L'analyse des risques de ce projet met en avant les conséquences dangereuses de dispersion spatiale des poussières d'amiante et leur inhalation par la population.

Ils justifient pleinement le refus de cette nouvelle activité exprimé par notre association, la population et les maires des communes concernées.

Une telle activité de dépôt, stockage et transit de matières dangereuses n'a pas sa place en milieu périurbain. Elle ne pourrait s'installer que dans un site approprié prévu et agréé par le PRPGD.

Conclusion

- Considérant que :

- Les risques ci-dessus énoncés ne sont pas imaginaires puisque certains se sont déjà produits dans le passé sur le territoire de la commune de Gémenos. Ils ne peuvent être écartés.
Toute éventuelle nouvelle protection supplémentaire ou garanties que pourrait invoquer le pétitionnaire, ne pourrait les supprimer.
- Dans cette zone périurbaine à l'entrée du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, jouxtant la zone d'adhésion au Parc National des Calanques, une telle ICPE n'a pas sa place car elle présente à l'évidence « *des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages...* » qui échappent à toute mesure de prévention. (Code de l'Environnement article L. 511-1 et L.181-3-1).
- L'impérieuse nécessité de préserver la qualité environnementale du Parc d'activités de la Plaine de Jouques, les capacités de développement harmonieux de ses entreprises et de celles voisines de la zone des Paluds, doit conduire à éviter toute nouvelle activité porteuse de nuisances et pollutions pouvant compromettre non seulement la santé de leur personnel, de leur clientèle mais aussi de la population environnante, la qualité des sols et la salubrité des cultures,

- Considérant enfin :

- Les avis autorisés du corps médical confirmant le caractère nocif des poussières et particules fines d'amiante et de plomb et ne laissant aucun doute sur la dangerosité de ce type d'activité pour la santé de la population, la pollution des sols, des cultures et probablement des nappes phréatiques.
- **Qu'en vertu du principe de précaution, ainsi alertés sur les conséquences dangereuses pour l'environnement et la santé publique, les décideurs doivent en tirer toutes les conclusions et refuser fermement ce type d'installation dans la zone périurbaine d'Aubagne et de Gémenos.**

« Vivre à Gémenos » :

- s'oppose fermement à la création d'une activité de stockage et de transit de déchets dangereux, ou de toute autre semblable, dans le territoire de la commune de Gémenos et plus largement dans la plaine d'Aubagne-Gémenos,
- donne un avis défavorable à la demande de la société DFD d'autorisation d'exploiter à Gémenos une installation de transit de déchets dangereux.

En espérant que ces éléments vous permettront de rejeter la demande du pétitionnaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

René Chaix

Président de l'association « Vivre à Gémenos »

Copie conforme aux destinataires concernés par l'exécution de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique :

- Le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de Gémenos
- Le Maire d'Aubagne
- Le Maire de Roquefort-la-Bédoule
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme

Ultérieurement copie pour information sera adressée aux organismes et acteurs du territoire intéressés

LISTE DES ANNEXES

à la contribution de VàG du 5 août 2019 à l'enquête publique (juillet-Août 2019) sur la demande de la Sté DFD

Consultation juridique de Maître Léa IL – Avocat au barreau de Paris

Avis du Dr Annie BOSREDON-CAUSSIN

Avis du Dr Charles MONACO

Extraits d'avis de l'INRS et de l'OMS

Recensement des incendies de forêt et de bâtiments

Annexe 1 : Consultation juridique de Maître Léa IL

Ci-après copie conforme :

Léa IL
Avocat au barreau de Paris
103, rue La Fayette – 75010 Paris



Association VIVRE A GEMENOS
8 rue Jean Jaurès
13420 GEMENOS

Nos Réf. : VAG – DFD – Enquête publique

Monsieur le Président,

Dans le cadre de votre action pour la défense de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité à Gémenos, vous m'avez interrogé sur la régularité du projet de l'entreprise DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION (ci-après DFD) au regard des dispositions du PLU de Gémenos et plus particulièrement au regard de l'article 2 relatif à la zone UE.

Ce projet consistant à développer une nouvelle activité de transit de déchets dangereux qui implique une capacité de stockage de déchets dangereux de 40 tonnes, a été soumis à enquête publique suivant avis d'enquête publique du 11 juin 2019.

Il ressort de notre analyse que non seulement le projet du pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions de l'article 2 du règlement du PLU en vigueur (1), mais qu'en outre, il pourrait également être rejeté compte tenu des risques que ce projet fait courir à la salubrité et à la sécurité (2).

1) Sur la non-conformité du projet de l'entreprise DFD avec le règlement du PLU de Gémenos

Aux termes de l'article 2 du règlement du PLU relatif à la zone UE, sur laquelle se situe le projet litigieux d'implantation d'une activité de stockage et de transit de l'entreprise DFD, il est énoncé que :

« Sont autorisées sous conditions :

(...) Les dépôts et installations de stockage à condition qu'ils soient directement liés aux nécessités de fonctionnement d'une activité présente dans la zone et implantés sur le même terrain ».

Au préalable, il importe de noter que le projet litigieux porte sur une nouvelle activité, celle de transit et de dépôt et stockage de déchets dangereux (amiante et plomb).

En effet, les activités présentes sur le terrain de l'entreprise DFD sis Quartier du Douard - ZI Plaine de Jouques –RD8N – 13420 GEMENOS sont les suivantes :

- activités administratives ;
- entretien de matériel et équipements de chantier ;
- chargement et déchargement de matériels pour approvisionnement de chantier.

Le PLU n'autorise les dépôts et installations de stockage que i) s'ils sont en lien **direct** avec l'activité présente sur le terrain et ii) s'ils sont **nécessaires au fonctionnement** de l'activité présente.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas réunie, l'activité projetée doit être rejetée, ainsi que le rappelle notamment l'article 2 du Titre V du PLU, aux termes duquel « chaque occupation et utilisation du sol autorisée sous condition doit respecter l'ensemble des conditions le concernant. A défaut du respect desdites conditions, les occupations et utilisations du sol concernées, doivent être considérées comme interdites ».

i) L'activité de stockage de déchets dangereux n'apparaît pas être en lien direct avec les activités présentes sur le terrain d'implantation du projet

En droit, la jurisprudence administrative n'hésite pas à sanctionner des autorisations de construire qui n'ont qu'un rapport indirect avec une activité lorsque la réglementation applicable exige un lien direct.

Ainsi, par exemple, par un arrêt du 10 avril 2014, le Tribunal administratif de Marseille (n° 1303682) a annulé une autorisation délivrée par le Maire de Marseille dès lors que le lien direct n'était pas démontré et que la construction autorisée n'avait qu'un lien indirect avec l'activité existante :

« Considérant, d'autre part, que si la commune de Marseille fait valoir, en défense, que le projet autorisé porte en réalité sur un équipement d'accompagnement destiné aux salariés travaillant dans la zone, elle ne démontre pas que cet équipement correspondrait **directement** aux nécessités de fonctionnement des activités présentes dans le Pôle Technologique au sens des dispositions précitées de l'article UEh2 du règlement applicable à la zone ; ».

En l'espèce, le stockage de déchets dangereux n'est pas directement lié mais indirectement lié aux activités présentes sur le terrain. D'une part, il ne s'agit pas de stocker des déchets dangereux issus directement des activités exercées **sur** le terrain. D'autre part, ce stockage n'est qu'une conséquence indirecte des activités présentes sur le terrain.

Pour l'application de l'article précité du PLU, il ne faut pas en effet confondre les installations en lien direct avec les activités de l'entreprise DFD exercées **à l'extérieur** du terrain d'implantation du projet, de celles en lien direct avec les activités **présentes sur le terrain**.

Le PLU interdit le stockage de déchets même si ce dernier est directement lié aux activités exercées à l'extérieur du terrain d'implantation du projet de stockage par l'entreprise présente sur le ledit terrain.

Or, il ne s'agit pas, en l'espèce, de stocker des déchets générés sur le terrain mais à l'extérieur de celui-ci.

En conséquence, l'activité projetée ne paraît pas pouvoir être autorisée.

ii) le stockage de déchets n'est pas nécessaire au fonctionnement des activités présentes sur le terrain

A titre liminaire, il convient de préciser que seules les activités légalement présentes sur le terrain peuvent être prises en considération pour l'application de la disposition précitée du PLU.

Tel que rédigé, le règlement du PLU interdit tout stockage de déchets qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement de l'activité présente sur le terrain.

Il importe de souligner que de nombreuses autres dispositions d'urbanisme sont moins restrictives et permettent l'implantation d'installations liées au fonctionnement d'une activité sans exiger qu'elles soient nécessaires à ce fonctionnement.

Cette différence entre installations directement liées à une activité présente et installations directement liées aux nécessités de fonctionnement d'une activité présente peut être illustrée par un arrêt de la **CAA de Nantes du 26 juillet 2013** (12NT01653).

Aux termes de cet arrêt, il a été expressément jugé que la construction litigieuse **aurait pu être autorisée** sous l'emprise d'un **document d'urbanisme qui stipulerait qu'étaient autorisées les constructions liées à l'activité présente**, mais devait être interdite **au regard du PLU applicable, lequel n'autorisait que les constructions directement liées aux nécessités de fonctionnement de l'activité présente sur le terrain.**

En outre, la Cour considère que l'installation ne peut donc être autorisée pour de simples raisons logistiques ou de développement de l'entreprise.

En l'occurrence, l'activité projetée répond à un motif de rentabilité et de rationalisation des coûts et nullement à une nécessité de fonctionnement de l'activité existante.

Aux termes d'une jurisprudence bien établie, ces motifs ne peuvent être assimilés à des nécessités de fonctionnement.

Rappelons, par ailleurs, que les activités présentes sur le terrain sont exercées par l'entreprise DFD depuis 2017, et ce sans stockage de déchets dangereux.

DFD doit utiliser, comme les autres entreprises, des centres de stockage et de traitement des déchets dangereux qui sont prévus à cet effet, spécialement aménagés et autorisés conformément à la réglementation.

A cet égard, il importe de noter que dans la plupart des cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être envoyés dans des installations de stockage spécialement aménagées, soumises à autorisation et qui respectent des prescriptions générales définies dans des arrêtés ministériels.

Il ressort de ce qui précède que le stockage de déchets dangereux sur le terrain sis Quartier du Douard ne répond aucunement à une nécessité de fonctionnement de l'activité au sens du PLU de Gémenos.

A titre surabondant sur l'absence de lien direct avec les nécessités de fonctionnement de l'activité de DFD présente sur le terrain, nous pouvons raisonner par analogie avec d'autres constructions ou activités. Par exemple, un terrain sur lequel est édifiée une maison d'habitation ne pourrait pas, au regard du PLU, être le siège de stockage des déchets ménagers générés par les habitants de ladite maison.

Il s'ensuit de tout ce qui précède que l'activité de stockage de déchets dangereux n'est pas conforme aux dispositions du PLU de Gémenos et doit, de ce fait, être interdite.

2) La non-conformité du projet au regard des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme est d'ordre public. Il réserve à l'autorité en charge de délivrer un permis de construire la possibilité de le refuser à un projet de construction de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Or, le projet de transit et de stockage de déchets dangereux de DFD présente des risques sérieux d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Le permis de construire d'un projet de construction susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique doit être refusé si aucune prescription spéciale ne permet de rendre la construction conforme.

Par exemple, la jurisprudence valide les refus de permis de construire fondés sur les risques élevés d'incendie de forêt dans le secteur concerné (CE 26 juin 2019, n° 412429).

En l'espèce, compte tenu des caractéristiques du projet et de sa zone d'implantation, cette activité devrait impliquer un éloignement des zones où habitent et/ou travaillent les populations.

Il résulte de tout ce qui précède que le projet de DFD ne nous paraît pas pouvoir être autorisé au regard de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Tels sont les éléments que nous pouvions porter à ce stade à notre connaissance.

Demeurant à votre disposition pour tout complément,

Bien cordialement,

Fait le 03 août 2019

Léa IL
Avocat au barreau de Paris

Annexe 2 : Avis du Docteur Annie BOSREDON-CAUSSIN

DOCTEUR ANNIE BOSREDON-CAUSSIN

CES DE MEDECINE DU TRAVAIL
CAPACITE DE MEDECINE AEROSPAZIALE

65 allée de La Glacière - 13420 GEMENOS
0442320072 / 0684790016

Médecin retraité
N° AM 13 1 14946 0
RPPS 1003361549

Objet : contribution à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation pour une activité de transit de déchets dangereux (Amiante,...) formulée par la Ste DFD Gémenos

En tant que membre du conseil d'administration de l'Association de protection de l'environnement *Vivre à Gémenos*, et compte-tenu de mes connaissances scientifiques concernant la toxicité des poussières d'amiante, et plus généralement la santé environnementale, j'ai étudié en détail ce dossier de demande d'autorisation de 189 pages qui à mon sens manque de précisions quant aux dangers potentiels, en cas d'accidents ou d'incendie, pour la santé de la population environnante (8000 salariés sur les zones d'entreprises, une crèche à proximité et les habitants des communes environnantes)

En effet, l'amiante constitue un problème majeur de santé publique

De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante sont invisibles dans les poussières de l'atmosphère. Inhalées, elles peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires graves : plaques pleurales, **cancers** des poumons et de la plèvre (**mésothéliome**), fibroses (ou **asbestose**)... Certaines maladies peuvent survenir même après de faibles expositions .

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme par le CIRC depuis 1977. (groupe 1 du CIRC et de la liste de l'Union européenne).


Elles sont à l'origine de cancers du poumon et de mésothéliomes (plèvre, péritoine, péricarde, testis vaginalis). En 2009, le CIRC a considéré que l'exposition à l'amiante pouvait également provoquer des cancers du larynx et de l'ovaire.

Ceci étant, la demande d'autorisation formulée par DFD concerne une activité de stockage d'amiante sous forme libre (donc très volatile) et sous forme liée ainsi qu'une activité de transit de ces déchets avec manutentions des bags « sécurisés ». Alors qu'il est précisé dans le dossier qu'une rupture accidentelle lors de la manutention ne pourrait impacter que le personnel présent, on peut en douter car s'il s'agit d'amiante sous forme libre, très volatile, les fibres se disperseraient dans l'atmosphère environnante, même si ces opérations ont lieu dans un local fermé (?)

De même, en cas d'incendie (risque lié à la proximité d'une zone forestière et de stockage de produits inflammables (fabrication de piscine), l'amiante libre entreposée se disperserait dans l'air environnant.

En conclusion, compte-tenu des risques graves pour la santé représentés par les poussières d'amiante, et alors que le transfert des déchets est à effectuer dès que possible vers un centre de traitement adapté et autorisé à les recevoir, un transit et un stockage intermédiaire de ces déchets à proximité d'une population importante, dans une zone où le risque incendie existe, paraît contraire à la nécessaire protection de l'environnement et de la santé publique

A Gémenos le 4/08/2019


Dr Annie Bosredon-Caussin

Annexe 3 : Avis du Docteur Charles MONACO

Docteur Charles MONACO
Médecin retraité
N° inscription à l'Ordre : 05334

Jumens le 8 VIII 2019

La société D.F.D envisage une extension de son "activité" sur son site jumensien qui servirait de centre de dépôt et de travail.

Il se trouve que les produits "manipulés" sont extrêmement dangereux pour la santé -

L'amiante est responsable de l'asbestose et favorise l'apparition de mésothéliomes pleuraux, qui sont des cancers évolutifs dont la guérison est rarement envisageable -

Le plomb est responsable de saturnisme et de troubles sanguins avec en particulier atteinte des globules rouges -

Je pense que cette nouvelle "activité" ne peut être que néfaste pour Jumens, en particulier pour ses habitants -

Docteur Charles MONACO
Médecin retraité
N° inscription à l'Ordre : 05334

Annexe 4 : Extraits d'avis de l'INRS et de l'OMS

- INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)

Pathologies professionnelles

« Les pathologies telles que certains cancers, l'asthme, des allergies... peuvent être liées à des expositions à des produits chimiques. Seules certaines sont prises en compte dans des tableaux de maladies professionnelles1.

Le **risque cancérigène** apparaît dans 19 tableaux qui concernent des substances organiques (tel le benzène) ou minérales (amiante). ... **Actuellement, ce sont les pathologies dues aux fibres et aux poussières qui sont le plus reconnues comme maladies professionnelles.**

Les expositions professionnelles à l'amiante constituent la première cause de maladie professionnelle reconnue due à une substance chimique (3 à 4000 cas soit entre 7 et 8 % des maladies professionnelles reconnues selon les statistiques de la CNAMTS). »

- OMS (Organisation Mondiale de la santé)

Amiante

« Tous les types d'amiante entraînent un cancer du poumon, un mésothéliome, un cancer du larynx et un cancer de l'ovaire et une fibrose pulmonaire (asbestose).

L'exposition survient lors de l'inhalation de fibres d'amiante en suspension dans l'air, sur le lieu de travail ou à proximité des usines où l'on manipule de l'amiante, ou présentes dans l'air à l'intérieur des logements et des bâtiments où l'on trouve des matériaux friables contenant ce matériau.

En 2004, le cancer du poumon lié à l'amiante, le mésothéliome et l'asbestose consécutifs à une exposition professionnelle ont entraîné 107 000 décès et 1 523 000 années de vie ajustées sur l'incapacité (DALY). En outre, plusieurs milliers de décès peuvent être attribués à d'autres maladies dues à l'amiante et à des expositions hors du lieu de travail. »

Le Plomb

« Le plomb est une substance toxique qui s'accumule dans l'organisme et a une incidence sur de multiples systèmes organiques. Il est particulièrement nocif pour les jeunes enfants.

Le plomb se diffuse dans l'organisme pour atteindre le cerveau, le foie, les reins et les os. Il est stocké dans les dents et les os, où il s'accumule au fil du temps. Pour évaluer l'exposition humaine, on mesure généralement la concentration de plomb dans le sang.

Les sujets sont exposés au plomb au travail et dans leur environnement, principalement du fait :

- de l'inhalation de particules de plomb issues de la combustion de matériaux qui en contiennent (par exemple, durant l'extraction de métal par fusion, le recyclage ou le décapage de peintures au plomb ...,

- de l'ingestion de poussière contaminée, d'eau ... et d'aliments.... Les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables car, pour une source donnée, ils absorbent 4 à 5 fois plus de plomb par quantité ingérée que les adultes. De plus, leur curiosité naturelle et leur habitude de mettre souvent la main à la bouche font qu'ils portent à la bouche et avalent des objets qui en contiennent ou en sont revêtus (terre ou poussière contaminées, écailles de peinture au plomb).

Annexe 5 : Recensement des incendies de forêt et de bâtiments

1. Feux de forêts les plus significatifs enregistrés

sur la commune de Gémenos

- le 21/08/1990 770 ha
- le 26/08/1994 10 ha

les nombreux autres sont pour la plupart des feux non significatifs puisque de superficies inférieures à 5000m².

sur la zone proche d'Aubagne

- Août 2015 : 10ha Vallon de l'Escargot près de la carrière Bronzo

2. Incendies dans des établissements

du Parc d'activités de la Plaine de Jouques - Gémenos

- Juillet 2000 Piscines PID, en face de LAPEYRE
- Mai 2005 LAPEYRE
- Aout 2008 SIBELL
- Août 2008 Imprimerie
- Mai 2013 Phocéa Stocks, limite Gémenos-Aubagne (1500 m² d'entrepôts détruits)
- Juin 2013 LE GEM (incendie criminel)
- Septembre 2013 MOBIL/AIR, à l'arrière de LAPEYRE (15 mobil homes détruits)
- Mars 2018 Dans un centre de formation, avenue de la Fleuride

de la zone proche des Paluds – Aubagne

- Mai 2015 Sté AIR-CRYO SERVICE
- Juin 2015 Restaurant Le KALLISTE / Hôtel IBIS (restaurant détruit)
- Août 2017 NORDAUTO
- Juillet 2019 MIDAS
